

Règlement relatif aux Fonds destiné à la promotion de l'animation en vieille ville

But	Art. 1 Le présent règlement a pour but la constitution d'un fonds destiné à la promotion de l'animation en vieille ville. Les moyens financiers mis à disposition sont complémentaires à l'engagement des organisateurs de manifestations.
Alimentation en fonds	Art. 2 Le fonds est alimenté annuellement de la manière suivante : a) par le produit des émoluments prélevés auprès des responsables d'établissements publics exploitant une terrasse sur la voie publique dans le secteur de la vieille ville ; b) par 20% pour cent du produit net provenant des horodateurs installés dans le secteur de la vieille ville. Le cas échéant, l'alimentation peut également s'opérer : c) par voie de crédit budgétaire ou par des crédits d'engagement votés par les organes communaux compétents ; d) par des dons et par des legs.
Prélèvements sur le fonds	Art. 3 Les prélèvements sur le fonds ressortissent à la compétence du Conseil municipal, dans le cadre de ses attributions réglementaires.
Procédure	Art. 4 Les demandes du soutien financier, accompagnées d'une description du projet et d'un budget, sont adressées au Conseil municipal qui requerra les préavis des commissions compétentes.
Intérêts	Art. 5 Les montants du fonds ne portent pas d'intérêts.
Entrée en vigueur	Art. 6 Le présent règlement prend effet après sa ratification par le Conseil de Ville, sous réserve du référendum facultatif.

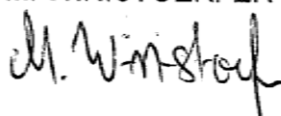
Le Conseil de Ville de la commune municipale de Moutier a adopté le présent règlement lors de sa séance du 30 mars 2009.

Moutier, le 30 mars 2009

Au nom du Conseil de Ville

Le président :

M. WINISTOERFER



L'adjoint au chancelier :

J.-P. MAITRE



CERTIFICAT DE DEPOT

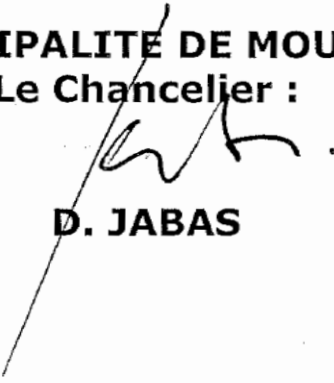
Le Chancelier municipal soussigné certifie que le règlement relatif au Fonds destiné à la promotion de l'animation en vieille ville a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 30 mars 2009 au cours de laquelle il a été adopté.

Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 8 avril 2009.

Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 29 juillet 2007/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER
Le Chancelier :



D. JABAS